

# **GE\_GERICHTE ATAS/1052/2019 vom 13. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1052\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1052_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1052/2019 du 13 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1052/2019 del 13 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable (art. 1 al. 1 LAA).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement, le recours est recevable (art. 38 al.

### **E. 4**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision

A/3127/2018 - 11/20 - – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). En l'espèce, la décision sur opposition du 11 juillet 2018, qui confirme une décision antérieure datée du 7 février 2018, accorde à l'assuré une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10% et une rente d'invalidité (LAA) de 13%, dès le 1er septembre 2017. Elle met par ailleurs fin au versement des indemnités journalières avec effet au 31 août 2017. Le recourant, qui se limite à contester le taux de la rente qui lui a été accordée, ne remet en question ni le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, ni la fin de son droit à des indemnités journalières. Partant, le litige ne porte que sur l'évaluation de son degré d'invalidité.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel ou non professionnel. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).

## **E. 6**

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). L'art. 8 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA).

## **E. 7**

a. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui, après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATF 104 V 135 consid. 2a et

A/3127/2018 - 12/20 - 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). b. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. C'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence). Selon la jurisprudence, la détermination du revenu sans invalidité d'un indépendant peut en principe se fonder sur celui qui est inscrit sur son compte individuel AVS (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_443/2018 du 30 janvier 2019 consid. 2.1 ; 9C\_8/2012 du

## **E. 12**

Il convient encore de se prononcer sur le sort des frais de traduction du rapport d'analyse économique du 7 juin 2017. Selon l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures. À défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Le principe de la territorialité des langues a pour conséquence que les parties doivent s'adresser aux autorités judiciaires cantonales dans la langue officielle du canton (ATF 108 V 208; RDAT 1993 II no 78 p. 215; Marco BORGHI, Langues nationales et langues officielles, in : Daniel THÜRER/Jean-François Champs

d'activités sans atteinte à la santé Pondération sans handicap (en %) Heures de travail par semaine (sans handicap) Pondération exigible avec handicap (en %) Heures de travail par semaine (avec handicap) Incapacité de travail dans le champ d'activité (en %) Invalidité (en %) Gestion des trois restaurants 30% 12.6h 30%

### **E. 12.6**

h 0% 0% Cuisine / service 20% 8.4h 0% 0 h 100% 20% Commissions 50% 21h 50% 21h 30% 15% Total 100% 42h 33.6h

35%

A/3127/2018 - 18/20 - AUBERT/Jörg-Paul MÜLLER [éd. ], Droit constitutionnel suisse, Zurich 2001, § 37 ch. 39; en ce qui concerne la procédure administrative dans le domaine de l'assurance-invalidité : Stéphane BLANC, La procédure administrative en assurance-invalidité, thèse Fribourg, 1999, p. 125 s). Dans le canton de Genève, tout document soumis au juge doit être rédigé dans la langue officielle ou accompagné d'une traduction dans cette langue; cette règle vaut pour tous les écrits émanant directement du juge ou des parties, ainsi que pour les pièces qu'elles produisent (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, nos 2 et 3 ad art. 9; BAUER/LÉVY, L'exception de traduction de pièces, in : SJ 1982 p. 50). Une expertise ordonnée par l'assureur comme moyen probatoire a une importance telle que l'assuré a dans tous les cas le droit d'en recevoir une copie et d'exprimer son opinion sur la façon dont elle a été conduite et sur les faits et conclusions établis. Il s'agit d'une pièce essentielle du dossier, qui est de nature à sceller le sort de la procédure (ATF 128 V 38 consid. 2b/bb, 127 V 223 consid. 1b; BLANC, idem, p. 143). Par ailleurs, l'art. 70 al. 1 Cst. règle la question des langues officielles, c'est-à-dire des langues qui sont utilisées dans les relations - au moins de droit public - entre les autorités étatiques et les particuliers. Concrètement, les particuliers ont le droit, dans leurs relations avec l'État fédéral, de recevoir une réponse dans la langue qu'ils ont utilisée. À cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que lorsqu'une procédure oppose un justiciable à une autorité fédérale, on peut exiger de cette dernière qu'elle utilise la langue de la procédure (ATF 130 I 234 consid. 3.5 ; voir aussi Peter UEBERSAX, in NIGGLI/UEBERSAX/WIPRÄCHTIGER [éd.], Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n° 20 ad art. 54 BGG). Il n'en va pas autrement lorsqu'un office fédéral - sans être partie à la procédure - est appelé à fournir un préavis, que ce soit en sa qualité d'autorité de surveillance de l'autorité administrative impliquée ou en sa qualité d'autorité invitée à fournir des renseignements au Tribunal fédéral. Le respect des différences linguistiques et culturelles commande qu'il s'exprime dans la langue de la procédure ou du moins dans la langue des parties. Cette réglementation vaut aussi pour les organismes ou institutions à caractère national chargés par le droit fédéral de l'exécution de tâches de droit public (par exemple la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents [CNA]) ou les autres assureurs admis à pratiquer l'assurance-accidents obligatoire (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n° 11s. ad art. 54 LTF). En l'occurrence, l'assuré étant domicilié à Genève et la langue de la procédure étant le français, on pouvait exiger de l'intimée, en application des principes exposés ci-dessus, qu'elle fasse traduire l'intégralité du rapport d'analyse économique rédigé par son consultant, comme l'avait requis le recourant. Il s'agissait d'une pièce essentielle de dossier, sur laquelle l'intimée s'était fondée pour quantifier le taux d'invalidité. L'intimée ne

pouvait valablement décliner cette demande sous prétexte que le mandataire du recourant comprenait l'allemand, dès lors que l'on ne

A/3127/2018 - 19/20 - saurait exiger d'un avocat qu'il établisse à l'intention de son client une traduction littérale d'un rapport d'analyse économique. De surcroît, le Tribunal fédéral a précisé qu'une partie n'abusait pas de son droit lorsqu'elle demandait la traduction de pièces rédigées dans une langue qu'elle connaissait parfaitement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/01 du 27 février 2002 consid. 2 et les références). L'intimée ayant opposé à la demande de traduction un refus catégorique, tant au stade de la procédure administrative que de la procédure judiciaire, la juridiction de céans a dû faire traduire le rapport en question par un traducteur-juré afin de trancher la cause et de permettre au recourant de faire valoir son droit d'être entendu. Dans ce contexte, il se justifie de mettre les frais de traduction à la charge de l'intimée (art. 45 al. 1 LPG).

#### **E. 13**

Le dossier permettant à la chambre de céans de statuer sur le degré d'invalidité, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires ou de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, par appréciation anticipée des preuves.

#### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit au versement par l'intimée d'une rente d'invalidité de 35% dès le 1er septembre 2017. Par ailleurs, les frais de traduction du rapport d'analyse économique du 7 juin 2017 seront mis à charge de l'intimée.

#### **E. 15**

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPG ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

#### **E. 16**

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). \*\*\*\*\*

A/3127/2018 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.